

calculez VOTRE FUTURE RETRAITE GRÂCE À NOTRE CALCULATEUR EN LIGNE

- 1 Grâce aux identifiants que nous vous avons envoyés, vous pouvez accéder à un simulateur sur le nouveau site www.crpratp.fr
- 2 Dès l'affichage de la page d'accueil du site, cliquez sur « Ouvrir une session » en haut à droite de l'écran. Connectez-vous grâce à vos identifiants puis suivez le processus qui vous est expliqué pas à pas. Vous pouvez aussi arriver au simulateur en cliquant sur « Actifs » puis sur « Mon compte ».
- 3 Vous pouvez demander un calcul simple ou affiner votre demande pour qu'elle prenne en compte votre code SAB ou un changement de coefficient hiérarchique.

NOUS SOMMES VOTRE UNIQUE INTERLOCUTEUR : N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER !

Si vous avez des questions sur votre retraite, vous pouvez joindre un de nos conseillers retraite du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 puis de 13h15 à 16h45.

Nous sommes à votre disposition au : 01 49 74 72 20

Si vous souhaitez nous envoyer un message ou des documents, vous pouvez accéder à un formulaire en ligne sur www.crpratp.fr, en cliquant en haut à droite de votre écran sur l'onglet « Contactez-nous ».

Vous pouvez également trouver de nombreuses réponses sur notre site dans la rubrique « Foire aux questions ».

Si vous souhaitez recevoir nos prochaines lettres d'information, indiquez-nous votre adresse mail dans votre espace dédié et sécurisé.



CRP
Immeuble PERIGARES A
201 rue Carnot
94127 FONTENAY SOUS BOIS Cedex
TÉL. : 01 49 74 72 20
www.crpratp.fr

Horaires d'ouverture téléphonique:
Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15
et de 13h15 à 16h45

© www.groupeorangevif.fr - BOUCLE VIF EDITORIAL - 23815 - mai 2015 - crédits photographiques: istockphoto



#1
MAI 2015



LA LETTRE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

éditorial

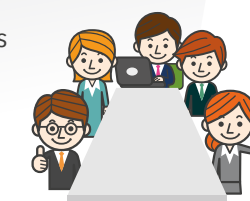
Nous sommes votre unique référent retraite

Créée le 1^{er} janvier 2006, la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP) est un organisme de sécurité sociale de droit privé. Indépendante de la RATP, elle assure le fonctionnement de son régime d'assurance vieillesse. Si vous recevez aujourd'hui ce premier numéro de notre lettre d'information, c'est que vous êtes affilié à ce régime. Parce que chacun d'entre vous se pose des questions différentes sur la retraite, notre ambition est de **vous accompagner** pour l'ouverture de vos droits aux pensions et le versement de celles-ci, mais aussi de **vous informer** au quotidien et notamment de vous expliquer les évolutions législatives de votre régime spécial de retraite.

Cette lettre d'information complète aujourd'hui une gamme d'outils qui a pour vocation de **créer du lien entre vous**, même si vous êtes encore en activité, **et nous**, qui sommes **votre unique référent** en matière de retraite. Afin de faciliter vos recherches, nous venons également de mettre en ligne un nouveau site Internet. En espérant répondre efficacement à toutes vos attentes, nous vous souhaitons une bonne lecture.

DES RÉUNIONS POUR TOUT SAVOIR EN TEMPS UTILE

La CRP RATP organise des réunions d'informations portant sur la réglementation. Si vous ouvrez vos droits à retraite sur l'année en cours, vous serez très prochainement convié à participer à une réunion. Plusieurs dates vous seront proposées et une invitation vous sera adressée à votre domicile.



BIENVENUE SUR

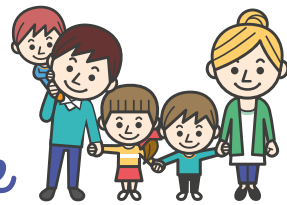
www.crpratp.fr

Vous vous posez des questions? Vous cherchez un renseignement précis? N'hésitez plus! En quelques clics, vous trouverez une foule d'informations utiles, les imprimés dont vous avez besoin pour faire valoir vos droits ainsi que les décrets qui régissent votre régime de retraite.

La navigation a été conçue pour que vous puissiez accéder simplement et rapidement aux informations qui vous sont vraiment utiles, que vous soyez en activité ou déjà pensionnés. Le site prévoit aussi un espace personnel et confidentiel qui vous permet de savoir précisément où vous en êtes de vos droits acquis.

Vous trouverez en page 4 le mode d'emploi du simulateur de calcul.

focus spécial famille



LE DISPOSITIF DE DÉPART ANTICIPÉ EN RETRAITE DIT « 15 ANS ET 3 ENFANTS VIVANTS »

Seuls les affiliés qui remplissent les conditions de départ anticipé au plus tard au 31 décembre 2016 conserveront la possibilité d'en profiter. À compter du 1^{er} janvier 2017, ce dispositif disparaîtra.



1

JUSTIFIER DE 15 ANS DE SERVICES CIVILS EFFECTIFS, AU SEIN DE LA RATP UNIQUEMENT

2

AVOIR 3 ENFANTS ET LES AVOIR ÉDUQUÉS PENDANT NEUF ANS AU 31 DÉCEMBRE 2016

Les conditions sont identiques à la majoration pour enfants (voir encadré). Depuis le décret du 23 juin 2014, l'exigence de vie des enfants n'est plus indispensable. Un enfant décédé qui a été éduqué pendant 9 ans sera considéré comme un enfant permettant un départ anticipé.

POUR EN BÉNÉFICIER, 3 CONDITIONS CUMULATIVES

3

AVOIR EU UNE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU RÉDUCTION D'ACTIVITÉ POUR CHACUN DE SES ENFANTS D'AU MOINS 2 MOIS

L'interruption d'activité doit intervenir dans le cadre des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé sans solde (sous réserve que l'intéressé n'ait pas exercé durant ledit congé une activité salariée ou non salariée).

La réduction d'activité

Il s'agit d'un temps partiel dont la durée continue non travaillée est d'au moins 2 mois

La condition de réduction ou d'interruption d'activité est comprise entre les 0 et 3 ans de l'enfant (naissance ou adoption).

cas spécifique :

En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées, la durée continue d'interruption ou de réduction d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants est de 2 mois. Pour les enfants recueillis, l'absence, l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir durant la période d'éducation (avant le 20^e anniversaire de l'enfant).

LE POINT SUR LES MAJORATIONS DE PENSION VERSÉES POUR LES FAMILLES NOMBREUSES

Depuis la réforme du 26 juin 2014, l'attribution de la majoration pour enfants a évolué. Aujourd'hui, toutes les situations familiales sont envisagées et tous les enfants qui ont été élevés dans le foyer pendant 9 ans, entre leur naissance et leur 20^e anniversaire, ouvrent droit à majoration. Cette dernière s'ajoute au montant de la retraite à compter des 16 ans de l'enfant.

à noter :

Le montant brut de la pension est majoré de :
• 10 % pour les 3 premiers enfants,
• 5 % par enfant au-delà

Maximum pension
+ majoration pour enfant
=
Le maximum de pension,
avec la majoration pour enfant,
ne pourra dépasser 100 % de la dernière
rémunération soumise à cotisation



L'exonération de la condition d'interruption ou la réduction de l'activité s'applique dans les cas suivants :

- 1 -> L'absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption des enfants : aucune cotisation ne doit être versée à un régime de retraite de base durant cette période.
- 2 -> Pour un salarié ayant élevé seul, à sa charge exclusive, chacun des enfants concernés pendant au moins 9 ans avant leur 20^e anniversaire.